



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n°: UNDT/GVA/2009/51

Jugement n°: UNDT/2010/035

Date : 26 février 2010

Original : Français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffé : Genève

Greffier : Victor Rodríguez

MEGERDITCHIAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour la requérante:

Duke Danquah, OSLA

Conseil pour le défendeur:

Peri Johnson, BAJ, PNUD

Requête

1. Le 20 mars 2009, la requérante a présenté devant la Commission paritaire de recours (CPR) de New York un recours contre la décision du 16 septembre 2008 par laquelle le Chef de programme du projet d'action pour la coopération et la confiance (*Action for Cooperation and Trust Project* - de par sa désignation anglaise ACT), au Bureau de terrain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Chypre, l'a informée d'une part, qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour un contrat d'Adjoint de projet à la suite des entretiens réalisés les 3 et 4 septembre 2008 par le PNUD, et d'autre part que son contrat qui expirait le 31 octobre 2008 ne serait pas renouvelé.

2. Ce recours a été renvoyé devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1^{er} juillet 2009, en application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par ordonnance en date du 5 août 2009 portant changement du lieu de jugement de l'affaire, le TCANU a ordonné le transfert du cas de la requérante du greffe de New York au greffe de Genève.

3. La requérante demande que la procédure de sélection à laquelle elle a participé soit recommencée et à être indemnisée du préjudice moral et matériel subi suite à la perte de son emploi.

Faits

4. La requérante a été recrutée le 1^{er} janvier 2005 en tant qu'Assistante de programme au niveau G-4, pour l'ACT du PNUD à Chypre, sur la base d'un contrat à durée déterminée régi par la série 100 du Règlement du personnel en vigueur au moment de la décision contestée. La requérante a été promue au niveau G-5 le 1^{er} juillet 2006. Son contrat a, par la suite, été prolongé à plusieurs reprises pour arriver à son terme le 31 octobre 2008.

5. Suite à un audit conduit en décembre 2007 par le Bureau de l'audit et des études de performance du PNUD et par une mission de l'Equipe de consultants en gestion du PNUD en avril 2008, il a été décidé de supprimer le Centre d'affaires où travaillait l'intéressée. Cinq fonctionnaires, y compris la requérante, ont ainsi perdu leur poste.

6. Par mémorandum daté du 19 août 2008, le Chef de programme a annoncé à tous les membres du personnel de l'ACT affectés par la restructuration, qu'ils soient titulaires de contrats sous la série 100 du Règlement du personnel alors en vigueur ou de contrats de service, qu'une mise au concours des emplois disponibles serait organisée et réservée au personnel susmentionné. Il a été précisé que priorité serait donnée aux titulaires de contrats sous la série 100 du Règlement du personnel alors en vigueur. Le 29 août 2008 ont été communiqués les détails sur la date des entretiens et leurs modalités.

7. La requérante a été candidate pour les trois emplois d'Adjoint de projet, ouverts sur la base de contrats de service. Elle a été présélectionnée et invitée le 3 septembre 2008 à participer à un entretien.

8. Par lettre du 16 septembre 2008 la requérante a été informée que sa candidature pour les emplois susmentionnés avait été rejetée et que son contrat expirant le 31 octobre 2008 ne serait pas renouvelé.

9. Le 13 novembre 2008 la requérante a présenté une demande de réexamen au Secrétaire général. Par lettre datée du 19 janvier 2009 et envoyée à la requérante le 20 janvier 2009, l'Administrateur adjoint et Directeur du Bureau de la gestion du PNUD a rejeté sa demande de réexamen.

10. Le 20 février 2009 la requérante a présenté un recours incomplet devant la CPR de New York, suivi d'un recours complet soumis le 20 mars 2009. Le défendeur a soumis sa réponse le 1^{er} juin 2009.

Arguments des parties

11. Les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. La requérante conteste la nécessité de la restructuration et souligne que le Centre d'affaires dans lequel elle travaillait n'avait été créé que récemment dans le but de justifier par la suite la suppression de son poste. Elle considère que l'administration a organisé la restructuration afin de pouvoir, sur la base de considérations ethniques, garder certaines personnes et se débarrasser d'autres qui étaient depuis longtemps au service de l'Organisation. En comparant les fonctions qu'elle occupait avec celles du cahier des

charges des contrats de service d'Adjoint de projet à pourvoir, la requérante conteste l'argument de l'administration selon lequel les fonctions prévues pour les contrats de services différaient à 50% de celles du poste qu'elle avait occupé. Par la décision de ne pas renouveler son contrat, prétendument sur la base de la suppression de son poste dans le cadre de la restructuration, la requérante soutient que ses droits acquis ont été violés et que la procédure est irrégulière ;

- b. A la suite de la restructuration de son service, la requérante a été obligée de se porter candidate sur les emplois d'Adjoint de projet. L'administration avait clairement indiqué oralement et par écrit que seuls les fonctionnaires pourraient être candidats pour les postes offerts et que les titulaires de contrats sous la série 100 du Règlement du personnel en vigueur au moment de la décision contestée auraient priorité. Contrairement à ce qui est prétendu par l'administration, le mémorandum du 19 août 2008 du Chef de programme est sans équivoque à cet égard ;
- c. Or la candidature de la requérante, qui soutient avoir été au service de l'Organisation pendant huit ans, a été examinée avec celle des candidats qui étaient titulaires de contrats de service et qui n'étaient donc pas fonctionnaires. De par le fait que la requérante a dû concourir avec des candidats externes, moins qualifiés qu'elle, pour un emploi qui correspondait en grande partie au poste dont elle était titulaire, son droit à ce qu'il lui soit donné priorité a été violé ;
- d. Les candidats n'ont pas été traités de façon équitable. Avant les entretiens deux candidats, sélectionnés par la suite qui, auparavant, étaient titulaires de contrats de service et donc non fonctionnaires, ont eu l'opportunité de discuter des nouvelles initiatives et ont été invités par l'administration à participer à la conception des projets futurs avec de nouveaux partenaires, ce qui n'a pas été le cas de la requérante ;

- e. L'entretien n'a pas été conduit régulièrement dès lors qu'il a été mené par téléconférence depuis l'étranger par quelqu'un qui ne connaissait pas le service. Il y a eu des ruptures de communication téléphonique et il ressort des enregistrements de l'entretien que les questions posées à la requérante n'étaient pas pertinentes ;
- f. Selon le cahier des charges des contrats de service d'Adjoint de projet, il est exigé que les titulaires des contrats sachent utiliser ATLAS. Or les candidats sélectionnés ne connaissaient pas ATLAS ;
- g. L'administration a donc sélectionné les candidats les moins compétents et qualifiés sans tenir compte des nombreuses qualifications de la requérante et a retenu à sa place un candidat non qualifié. La procédure de sélection a été conduite de façon partielle et de manière à exclure la requérante. L'administration doit soumettre les comptes-rendus des entretiens afin de contrôler l'objectivité des évaluations des candidats ;
- h. Les termes de son contrat ont été violés dès lors que la requérante n'a pas été traitée comme les autres fonctionnaires. La décision contestée constitue un abus du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Il y a violation des dispositions du Règlement du personnel en matière de harcèlement. La requérante avait un contrat sous la série 100 du Règlement du personnel et elle était en droit d'être candidate prioritaire sur les postes libres en tant que candidate interne ;
- i. Contrairement aux usages en vigueur en Europe où les employés licenciés après un contrat de plus de six mois ont droit à des indemnités de licenciement, elle n'a reçu aucune indemnité ;
- j. Quant à l'argument du défendeur selon lequel la sélection pour un contrat de service est un exercice de passation de marché, la requérante soutient que le PNUD devait alors publier les postes en externe, ce qui n'a pas été le cas.

12. Le défendeur demande au Tribunal de se rapporter à son mémoire du 1^{er} juin 2009 présenté devant la CPR. Ses arguments sont les suivants :

- a. Suite à un audit conduit en décembre 2007 par le Bureau de l'audit et des études de performance et une mission de l'Equipe de consultants en gestion du PNUD en avril 2008, des changements ont été préconisés dans le programme ACT, qui incluait la suppression du Centre d'affaires où travaillait la requérante ;
- b. Tous les postes de fonctionnaires à l'exception d'un seul ont fait l'objet d'une restructuration. Il y a eu création de quelques nouveaux postes de fonctionnaires et de contrats de service et cinq fonctionnaires, dont la requérante, ont perdu leur poste. L'administration a ainsi exercé son pouvoir discrétionnaire d'organisation du service et le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) a jugé qu'il n'était pas compétent pour apprécier l'opportunité de ce type de mesures ;
- c. Le PNUD est un programme qui est financé par des contributions volontaires des Etats Membres et d'autres partenaires pour des projets et programmes particuliers, ce qui nécessite la restructuration régulière des programmes avec des conséquences inévitables pour les fonctionnaires qui y travaillent ;
- d. La requérante n'a pas soumis de preuves établissant que le processus de restructuration a été décidé pour d'autres motifs ;
- e. Le programme ACT, planifié pour être exécuté en six ans, a été évalué à la moitié de son exécution et il a été recommandé de restructurer le service dans un but d'économies budgétaires. Sur les 15 postes de fonctionnaires existant avant la restructuration, neuf ont été supprimés et trois contrats de service ont été créés ;
- f. Même s'il y a des similitudes entre les attributions d'Assistant de programme et les nouveaux contrats de service d'Adjoint de projet, il y a des différences essentielles, notamment en ce que les titulaires de contrats de service sont des vacataires indépendants de l'administration. Lors de la restructuration, il a été décidé que les

besoins du bureau, dans la deuxième phase de l'ACT, seraient mieux assurés par des vacataires. Ainsi les contrats de service, qui diffèrent au niveau des fonctions, du nombre et de la nature des postes supprimés, n'ont pas remplacé nombre pour nombre les postes d'Assistants de programme ;

- g. Conformément aux procédures applicables au PNUD en cas de restructuration, une mise au concours des emplois disponibles a été organisée.
- h. Contrairement à ce que soutient la requérante, celle-ci n'a été employée comme fonctionnaire qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 et non pendant huit années car conformément à la disposition 104.12 (b) (iii) du Règlement du personnel, alors en vigueur, les services effectués comme titulaire de contrats de service et d'accords de services spéciaux ne sont pas comptés dans l'ancienneté des fonctionnaires ;
- i. Contrairement à ce que soutient la requérante, il n'a pas été mis fin à son contrat qui est venu à expiration et le non-renouvellement de son contrat est à la discrétion de l'administration ;
- j. Selon la disposition 104.12 (b) (iii) du Règlement du personnel en vigueur au moment de la décision contestée, la requérante n'avait aucun droit non plus à une nomination d'un type différent. L'administration l'a informée de ses droits et de sa volonté de l'assister dans la recherche d'un autre travail ;
- k. Il n'y avait pas de poste de fonctionnaire auquel la requérante aurait pu être candidate. Etant donné qu'elle n'est entrée au service des Nations Unies en tant que fonctionnaire que le 1^{er} janvier 2005 et qu'elle n'avait donc pas acquis les cinq années de service continu prévus par la disposition 104.12 (b) (iii) du Règlement du personnel en vigueur au moment de la décision contestée, l'administration n'avait pas d'obligations particulières vis-à-vis de la requérante suite à la suppression de son poste ;

1. La requête n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre le refus d'accorder à la requérante un contrat de service car un tel contrat est un marché de services et non pas une nomination à titre de fonctionnaire et ne fait pas partie des conditions d'emploi, du Statut ou du Règlement du personnel. Si la requérante souhaitait contester sa non-sélection pour un contrat de service, elle aurait dû soumettre une contestation formelle contre l'attribution d'un contrat de service auprès du Bureau d'appui aux achats du PNUD. A supposer que la requête soit recevable, il y a lieu de souligner que le terme « personnel » dans le mémorandum du 19 août 2008 annonçant la mise au concours des emplois disponibles était utilisé au sens large afin d'englober toutes les personnes affectées par la restructuration, y compris les titulaires de contrat de service. Ceci ressort du contexte et du titre du mémorandum qui se réfère clairement à tout le personnel, titulaire de contrats sous la série 100 et de contrats de service ;
- m. La requérante confond la priorité qui devait être accordée à l'examen de sa candidature avec la garantie d'être sélectionnée, ce qui n'a pas lieu d'être dans le cadre d'une mise au concours. Elle a été présélectionnée et a passé un entretien mais ensuite n'a pas été regardée comme étant aussi qualifiée que les candidats retenus. La requérante n'a pas présenté la preuve que la procédure de sélection était irrégulière et le défendeur rejette tout particulièrement tout argument lié à une discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

13. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête dans son ensemble.

Jugement

14. Il y a lieu pour le Tribunal de statuer tout d'abord sur la demande présentée par l'administration et tendant à ce que soit préservée la confidentialité de certains documents que le Tribunal lui a demandé de produire au dossier.

15. En vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de son règlement de procédure, le Tribunal est en droit de demander aux parties la production de tout document qui lui paraît utile à la solution du litige et les parties doivent les produire alors même qu'elles considèrent que ces documents ont un caractère confidentiel.

16. En conformité avec le paragraphe 4 de l'article 18 du règlement de procédure, il appartient alors au Tribunal d'apprécier le caractère confidentiel des documents, et dans l'affirmative, sous sa responsabilité, d'assurer par tous moyens nécessaires la confidentialité des informations fournies. En l'espèce, le Tribunal, pour juger la présente requête, n'a pas utilisé les documents confidentiels qu'il avait réclamés et, par suite, ne les a pas communiqués à la requérante. Ainsi, en l'espèce, leur confidentialité a été préservée.

17. La requérante conteste d'une part le refus de la sélectionner pour l'obtention d'un contrat de service d'Adjoint de projet, et d'autre part le refus de renouveler son contrat à durée déterminée.

18. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal, en ce qui concerne la décision de refus de la sélectionner pour l'obtention d'un contrat de service d'Adjoint de projet, de se prononcer sur sa compétence eu égard aux dispositions ci-après du Statut du Tribunal.

19. Selon l'article 2, paragraphe 1, de son Statut :

« Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlement applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ; »

20. L'article 3, paragraphe 1, alinéas a et b, du Statut du Tribunal dispose :

« Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et

programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;
b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ; »

21. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la requête en tant qu'elle est dirigée contre une décision de refus de sélectionner la requérante pour l'obtention d'un contrat de service d'Adjoint de projet dès lors que de tels contrats sont conclus par l'administration avec des personnes non fonctionnaires. Même si, à la date de sa candidature pour l'obtention d'un tel contrat, la requérante était encore fonctionnaire, il est constant que ladite convention n'est pas régie par le Statut et le Règlement du personnel et donc qu'elle ne fait pas partie des conditions d'emploi ou du contrat de travail de la requérante et que le refus de la faire bénéficier d'un tel contrat n'est pas une décision administrative au sens de l'article 2 susmentionné.

22. Toutefois il résulte des dispositions précitées que le Tribunal est compétent pour examiner la présente requête en tant qu'elle porte sur le non-renouvellement du contrat à durée déterminée de la requérante.

23. La disposition 104.12 (b) (ii) du Règlement du personnel en vigueur à la date de la décision attaquée stipule que « les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent » et la disposition 109.7 (a), alors en vigueur, que « les engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination ».

24. Ainsi si les décisions relatives au renouvellement d'engagements à durée déterminée relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, comme l'a affirmé, de façon constante, le TANU dans sa jurisprudence, la même jurisprudence a également précisé qu'une telle décision ne doit pas être prise de façon arbitraire ou pour des motifs illégaux (voir TANU jugements n° 885, *Handelsman* (1998) ; n° 981 *Masri* (2000) ; n° 1052 *Bonder* (2002)).

25. La requérante pour contester la décision de ne pas renouveler son contrat soutient que la décision de réorganiser le service est en réalité motivée par la seule volonté de se séparer de certains fonctionnaires en supprimant leurs postes pour confier leurs attributions à des personnes sous contrats de service. A supposer exact que l'administration ait entendu confier le même travail qu'elle effectuait à des personnes non fonctionnaires, cette mesure de restructuration du service relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et son opportunité ne peut être contestée devant le juge.

26. Si la requérante allègue que la décision de restructuration a été prise en tenant compte de critères ethniques, ses affirmations ne sont assorties d'aucune précision permettant au Tribunal de se prononcer. Par suite, il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas l'illégalité de la décision refusant de renouveler son contrat.

27. Cependant, il appartient également au Tribunal d'examiner si l'administration n'a pas fait des promesses à la requérante qu'elle n'aurait pas tenues. Par le mémorandum daté du 19 août 2008, le Chef de programme a annoncé qu'une mise au concours serait organisée pour l'attribution des postes de fonctionnaires et des contrats de service. Dans le mémorandum il était précisé que « seul le personnel du programme ACT concerné par la reclassification peut postuler pour les vacances internes et que priorité est donnée aux titulaires d'engagements sous la série 100 ». Le Tribunal considère qu'une telle promesse, compte tenu des termes utilisés, ne pouvait être comprise par la requérante que comme lui donnant la quasi certitude d'obtenir un contrat de service si elle était candidate et si ses qualifications correspondaient à ce qui était requis.

28. Or il ressort des pièces versées au dossier et notamment du cahier des charges du contrat de service d'Adjoint de projet que le travail demandé aux titulaires de ce type de contrat correspond en grande partie au travail qui était confié à la requérante et que la requérante avait les qualifications exigées pour obtenir le contrat. Ainsi au vu de l'engagement pris par l'administration dans son mémorandum du 19 août 2008, la requérante qui, contrairement aux candidats sélectionnés, était titulaire d'un contrat sous la série 100, a pu, de bonne foi, considérer qu'elle avait toutes les chances d'obtenir un contrat de service et ainsi

obtenir une rémunération de l'Organisation. L'administration a donc fait des promesses à la requérante qu'elle n'a pas tenues, et a engagé sa responsabilité à son égard, ainsi que cela a déjà été jugé par le TANU dans la décision n° 444 *Tortel* (1989).

29. En ne respectant pas ses promesses, l'administration a causé un préjudice à la requérante qui a pu légitimement croire qu'à la fin de son engagement avec l'Organisation, elle obtiendrait un contrat de service et donc une rémunération.

30. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal condamne l'administration à payer à la requérante la somme globale de trois mois du salaire de base net qu'elle percevait à la fin de son engagement avec l'Organisation.

Décision

31. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

Le défendeur paiera à la requérante la somme globale de trois mois du salaire de base net qu'elle percevait à la fin de son engagement avec l'Organisation.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 26 février 2010

Enregistré au greffe le 26 février 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève